

## La *fraterna* et la ramification des familles du patriciat vénitien, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles

Dorit RAINES

### Le double sens de la *fraterna* vénitienne

Le monde vénitien a pu formuler seulement au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle une nette définition du terme *fraterna*. Le juriste Marco Ferro définit la *fraterna* dans son *Dictionnaire du droit commun de la Vénétie* comme « une compagnie de frères, qui après la mort du père commun<sup>1</sup>, ne divisent pas les biens. Cette compagnie continue aussi avec les neveux, petits-fils, toujours mâles, jusqu'à la décision de diviser les biens »<sup>2</sup>. Mais Ferro nous ne fournit pas de détails concernant l'histoire de la *fraterna*, son développement et son rôle à l'intérieur du groupe dirigeant vénitien – le patriciat. Par contre, l'historien Frederic Lane situe la propagation de ce type de rapport, qu'il ne considère qu'en termes strictement commerciaux, au XV<sup>e</sup> siècle, et davantage encore au XVI<sup>e</sup> siècle, car, explique-t-il, au Moyen Age, le type d'entreprise commerciale pratiqué à Venise avait besoin d'énormes investissements, et donc de plus d'une famille. A partir du XV<sup>e</sup> siècle, continue Lane, le type d'investissement dans le commerce change, et apparaissent les sociétés de famille, et, avec elles, les premiers livres comptables (comme celui de la famille Soranzo, rédigé entre 1406 et 1436 par quatre frères travaillant dans l'importation du coton)<sup>3</sup>. Lane relève aussi quelques cas où on trouve, au moins dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, des *fraterne* entre frères qui ne cohabitent pas<sup>4</sup>. Des études plus récentes ont établi que le phénomène de la *fraterna*, fondée dans le

---

1 En effet, tant que le père était en vie, il exerçait la *patria potestas*. Le fils pouvait s'émanciper seulement après ses 25 ans. V. Hunecke (1997), *Il patriziato veneziano alla fine della Repubblica*, Roma, Jouvence, pp. 300-305.

2 M. Ferro (1845), *Dizionario del diritto comune e veneto*, vol. I., Venezia, Andrea Santini, pp. 772-773.

3 F. Lane (a cura di) (1982), *I mercanti di Venezia*, Torino, Einaudi, p. 77, 128-130, 147-148.

4 *Ibid.* p. 77.

but d'investir dans le commerce, était plus répandu que ne le croyait Lane. Ainsi, par exemple, les recherches consacrées à des familles spécifiques ont constaté que la coutume de la *fraterna* était déjà pratiquée au XII<sup>e</sup> siècle, comme nous le démontrent les frères Giacomo et Pietro Ziani en 1187<sup>5</sup>. De même, les recherches de Bernard Doumerc et Claire Judde de Larivière notent également un enchevêtrement de relations entre les investissements dans le commerce maritime et la politique matrimoniale dans un certain nombre de familles patriciennes regroupées en *fraterne*. Les deux chercheurs ont démontré l'existence, pour les années 1500-1529, d'un véritable « parti de la mer » au sein du patriciat vénitien qui, à travers des liens de mariage, réussit presque à monopoliser la navigation de ligne à Venise<sup>6</sup>.

Ces exemples soulignent le double sens de la *fraterna* dans la société vénitienne : le sens commercial (celui de Frederic Lane et d'autres) – lié plutôt à l'opportunité d'investir ensemble dans les affaires – et le sens économique (celui du juriste Ferro) – lié à la gestion familiale<sup>7</sup>. Bien que je sois consciente qu'au moins jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, il aurait été difficile de faire une nette distinction entre les deux types et que vraisemblablement, la *fraterna* tire ses origines du modèle commercial<sup>8</sup>, c'est le second type, souvent ignoré par l'historiographie, en tant que cas d'étude systématique<sup>9</sup>, qui m'intéresse ici, car la gestion familiale de la *fraterna*, comme on le verra, a des implications sur la vie sociale et politique de l'élite dirigeante à Venise.

---

5 I. Fees (2005), *Ricchezza e potenza nella Venezia medioevale. La famiglia Ziani*, Roma, Il Veltro, p. 96.

6 B. Doumerc et C. Judde de Larivière (1998), « Le rôle du patriciat dans la gestion des galères marchandes à Venise au début du seizième siècle », *Studi veneziani*, 36, pp. 57-84.

7 V. Hunecke, *op. cit.*, p. 307, se limite à observer que la *fraterna* avait perdu au cours des siècles son importance en tant que « family partnership ».

8 Il se peut que la substitution graduelle à partir du XII<sup>e</sup> siècle, démontrée par Gino Luzzatto, de la pratique de la *colleganza* par celle de la *compagnia*, cette dernière étant plus souple lors d'une éventuelle échéance et donc plus adaptée à un monde d'investissements à court terme, ait engendré, après la « clôture » du Grand Conseil et le début de règles différentes du jeu politique, l'abandon de compagnies de plusieurs associés en faveur de *fraterne* commerciales. G. Luzzatto (1954), « Capitale e lavoro nel commercio veneziano dei secoli XI e XII », in *Idem* (a cura di), *Studi di storia economica veneziana*, Padova, CEDAM, pp. 89-116.

9 J. Davis a été le premier à remarquer l'existence du double sens de la *fraterna* dans la société vénitienne et dans l'historiographie. J. Davis (1980), *Una famiglia veneziana e la conservazione della ricchezza. I Donà dal '500 al '900*, Roma, Jouvence, p. 30.

### La *fraterna*, la famille patricienne et le contexte politique vénitien

Le terme de « famille » revêtait dans la société vénitienne, surtout en ce qui concerne le patriciat – l'élite dirigeante – plusieurs significations qui différaient selon le contexte dans lequel il était employé. La définition juridique elle-même pouvait changer : dans le contexte économique, la « famille » signifiait, en effet, l'unité de base de la gestion financière, parfois la *fraterna*, et donc celle qui vivait dans le même palais, ou plus encore, celle qui était liée en termes de fidéicommiss ; dans le contexte politique, la « famille » équivalait à la « branche » (*colonnello*) ou au rameau (*ramo*) et à la parenté la plus proche, puisque lors des élections, c'est à tous les parents jusqu'au second degré des candidats qui se présentaient aux offices qu'il était interdit de voter ; dans le contexte social, le terme signifiait (au moins jusqu'à la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle), la famille « clanique » ou la *casata*, car c'est l'ensemble des actions des membres, surtout des ancêtres, qui fournissait aux descendants leur renom.

Pour déchiffrer le jeu politique et social à Venise, il est donc essentiel de comprendre ce qu'est la *fraterna* et le rôle qu'elle joue à l'intérieur d'un espace politique où se mêlent liens sociaux et considérations économiques. Il est donc nécessaire, avant tout, de décrire le système familial vénitien, ou plutôt son modèle de transmission de biens.

Les travaux d'Emmanuel Todd ont déjà mis en évidence la complexité du type de système familial existant dans la Vénétie. Quand l'historien identifie et localise quatre types sur la carte de l'Europe<sup>10</sup>, il reconnaît l'existence des phénomènes de frontière, où la typologie de famille n'adhère parfaitement à aucun de ces quatre types. Il constate donc l'existence d'un type de famille « souche incomplète », caractérisé par « l'existence simultanée d'un trait autoritaire dans la structuration des ménages et de règles d'héritage officiellement égalitaires, sans que la combinaison de ces deux aspects engendre le cycle de développement du groupe domestique typique de la famille communautaire. Le marqueur absolu du communautarisme, la cohabitation de deux frères mariés, est en

---

10 Todd énumère quatre possibilités typologiques de systèmes familiaux sur la base des rapports parents-enfants et entre frères : la famille nucléaire absolue ; la famille nucléaire égalitaire ; la famille souche ; la famille communautaire. E. Todd (1990), *L'invention de l'Europe*, Paris, Seuil, pp. 29-44.

particulier absent. Dans une telle situation, on doit faire l'hypothèse d'une négation par la pratique de la règle égalitaire »<sup>11</sup>. Par ailleurs, j'ai déjà remarqué que le modèle que propose Todd pour la famille vénitienne peut être appliqué partiellement et seulement au rameau (*ramo*, en italien)<sup>12</sup>. En effet, il existe également le type de famille communautaire, définie par Todd comme « un système familial dans lequel les relations entre parents et enfants sont de type autoritaire, les relations entre frères de type égalitaire »<sup>13</sup>. La branche patricienne vénitienne (le *colonnello*) obéit presque parfaitement à cette description : le ménage familial voit trois générations résider dans le même foyer ; la génération des anciens est la plus autoritaire et chaque frère est libre de se marier et de faire venir son épouse au domicile de ses parents. On trouve donc parfois deux (et, plus rarement, trois) frères mariés dans le même ménage ; surtout, le principe égalitaire est maintenu, puisque les lois de transmission des biens, tout comme les lois d'admission au Grand Conseil nous démontrent que tous les descendants mâles possèdent les mêmes droits<sup>14</sup>. Existe-t-il alors deux types de familles patriciennes à Venise ?

La répartition territoriale médiévale des grandes familles les voit divisées à partir du XIII<sup>e</sup> siècle en *colonnelli*, donc branches, et présentes dans plusieurs *sestieri*<sup>15</sup>. La « clôture » du Grand Conseil en 1297 change les règles du jeu politique qui ne dépendra plus de la résidence et des réseaux clientélares à l'intérieur de chaque *sestiere*. La loi de 1297 proposa en effet un nouveau système : ceux qui peuvent prouver leur appartenance à une classe dirigeante entrent au sein du corps souverain et peuvent transmettre ces droits à leurs héritiers (mâles) à perpétuité. On passe donc en 1297 d'un jeu politique fondé sur la cohésion de grandes

---

11 *Ibid.* p. 54.

12 D. Raines (2013), « Entre 'ramo' et 'casata' : deux modèles de transmission de droits sociaux et politiques du patriciat vénitien », in A. Bellavitis, L. Casella et D. Raines (éds.), *Construire les liens de famille dans l'Europe moderne*, Rouen, PURH, pp. 143-144.

13 E. Todd, *op. cit.*, p. 29.

14 S. Chojnacki (2000), "Identity and Ideology in Renaissance Venice. The Third Serrata", in J. Martin and D. Romano (eds), *Venice Reconsidered - The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, Baltimore & London, The Johns Hopkins press, pp. 263-294; V. Crescenzi (1996), *Esse de Maiori Consilio. Legittimità civile e legittimazione politica nella Repubblica di Venezia (secc. XIII-XVI)*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, Nuovi studi storici, n° 34, p. 353 sqq.

15 Suivant l'organisation administrative commencée en 1230, Venise a été divisée en six circonscriptions d'élection – les *sestieri*.

familles patronymiques patrilinéaires, bien présentes sur le territoire urbain, à un jeu qui a pour but les offices, puisque l'inclusion au Grand Conseil est automatique, et qui voit aussi la famille clanique ou patronymique (la *casata*) perdre de son pouvoir en faveur des unités plus petites et plus efficaces en termes de gestion des ressources humaines et économiques. L'équilibre territorial change en faveur d'un équilibre social qui transforme à son tour les règles du jeu et le comportement de la famille ; ou, si l'on veut, l'importance de l'unité de base sociale du patriciat – le noyau familial – augmente. Chaque noyau de la famille pouvait gérer sa politique de manière autonome, et en fonction de ses intérêts, liés, d'une part, à la solidarité avec le nom patronymique, établie par la loi mais, d'autre part, aux alliances avec d'autres familles suite aux mariages<sup>16</sup>. Les familles patronymiques (*casate*) devaient reconnaître l'inévitable poids de leurs segments plus petits (les branches – les *colonnelli* – et les rameaux – les *rami*)<sup>17</sup>. Elles procèdent d'une politique complexe qui voit, d'une part, une autonomie laissée aux noyaux familiaux plus petits pour gérer leurs affaires sociales et économiques, mais elles exigent, d'autre part, une solidarité politique, le cas échéant, surtout lors d'élections aux postes importants<sup>18</sup>.

Dans ce contexte complexe s'insère la coutume de la *fraterna*<sup>19</sup>. Un mot seulement sur la difficulté d'étudier cette coutume en ce qui concerne le type de la *fraterna* économique : le chercheur ne peut la relever qu'au moment de sa dissolution, lorsque les membres de la *fraterna* demandent aux « Juges chargés de la division des biens » (*Giudici del Proprio*) de procéder à la division du patrimoine fraternel en parts égales<sup>20</sup>. Ainsi, avec

---

16 D. Raines (2006), *L'invention du mythe aristocratique. L'image de soi du patriciat vénitien au temps de la Sérénissime*, Venezia, Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti, pp. 495-521.

17 Je vais utiliser le vocabulaire suivant : *casata* – famille patronymique ; *colonnello* – branche ; *ramo* – rameau.

18 D. Raines (1997), «Lodovico Manin, la rete dei sostenitori e la politica del broglio nel Settecento», in *Idem* (a cura di), *Al servizio dell'« amatissima patria ». Le Memorie di Lodovico Manin e la gestione del potere nel Settecento veneziano*, Venezia, Marsilio, pp. 121-165.

19 Puisque le terme « frèrèche » comprend différentes coutumes, je préfère utiliser le terme vénitien.

20 B. Doumerc et C. Judde de Larivière, *op. cit.*, p. 68, remarquent que le type de la *fraterna* commerciale est assez facilement identifiable puisque dans les registres de l'*Avogaria di Comun*, la mention « et fratres » est portée suite à un nom.

l'existence de la *fraterna*, le recours aux testaments devient superflu, ce qui rend difficile la recherche, certes, mais sert aussi d'indicateur pour une éventuelle existence de *fraterna*.

Même si les origines de la *fraterna* vénitienne doivent être cherchées dans leur dimension économique, il n'y a pas de doute qu'à partir de 1297, date de la « clôture » du Grand Conseil et de la formation d'un groupe dirigeant héréditaire, la famille (dans tous les sens mentionnés ci-dessus) est devenue le centre d'un jeu sociopolitique. Ses décisions concernant les mariages des frères et sœurs étaient strictement liées à une appartenance clientélaire et aux carrières de ses membres masculins ; sa gestion des ressources économiques et humaines dépendait aussi de ses affiliations avec le monde politique et de ses jeux de pouvoir. La famille, en tant que *casata*, ou en tant que branche, devient consciente de l'importance des ressources pour sa réussite sociale et politique ; ses membres laissent alors de plus en plus fréquemment les biens aux consanguins les plus proches pour ne pas les disperser<sup>21</sup>.

Toutefois, si l'historiographie s'est montrée capable d'illustrer l'interrelation entre les décisions économiques de la *fraterna* et les décisions sociales et politiques, deux questions demeurent aujourd'hui encore ouvertes : 1. Est-ce que la *fraterna* signifie le rameau de la famille (*ramo*) qui est l'unité de base du jeu politique à Venise ? En d'autres termes – est-ce que le rameau familial et le noyau familial sont identiques ? 2. Est-ce qu'il existe une corrélation entre la dissolution de la *fraterna* et le phénomène de ramification des familles patriciennes en rameaux à Venise (exprimée par le déménagement d'un frère dans une autre habitation) ? Et donc les notions de *fraterna* et de cohabitation sont-elles indissociables à Venise ?

Voici ce que je me propose d'aborder dans cet article à l'aide, tout d'abord, de l'étude des arbres généalogiques des familles patriciennes qui signalent la date de la ramification en branches, puis d'une série d'autres

---

21 Le testament de Marco Falier, frère du doge Marino, établi le 6 avril 1334, est un exemple typique : il laissa à son fils ses biens, mais au cas où sa femme soit enceinte et ait un autre fils, les biens seront divisés en parts égales entre les deux fils. En cas de mort de son (ou de ses) fils sans héritiers, il laisse tout à ses deux frères Marino et Ordelafo. Sinon, si ses frères meurent sans héritiers, il laisse ses biens à ses cousins Nicolò et Marco fils de Marino qui font partie de la même branche, celle des Santi Apostoli. V. Lazzarini (1963), *Marino Falier*, Firenze, Sansoni, pp. 280-281.

données indispensables pour comprendre la coutume de la *fraterna* et sa dissolution.

Sur les 229 branches présentes au Grand Conseil en 1297, trois seulement ne sont pas éteintes à la chute de la République en 1797 : Minio de San Trovaso, Querini Stampalia<sup>22</sup> et Tron de San Stae. Cette dernière est une branche sans ramification (la seule à survivre ainsi pendant cinq cents ans). J'ai donc choisi ce cas pour explorer la place que joue la *fraterna* dans la formation des noyaux familiaux à Venise, car il s'agit, de mon point de vue, d'un cas idéal : confronter cette branche de San Stae avec une autre, celle dite « de Candia » qui a connu une double ramification, pourra nous éclairer sur le rôle que joue la *fraterna* dans la famille vénitienne.

### Un cas d'étude idéal – la famille Tron de San Stae

La famille (*casata*) Tron tire son origine de la paroisse de Sant'Ubaldo (en vénitien : San Boldo), située dans le *sestiere* de San Polo<sup>23</sup>. Il est possible de reconstituer, grâce aux documents de propriétés conservés dans les archives vénitiennes, ses mouvements sur le territoire urbain à partir du XI<sup>e</sup> siècle quand elle finance la construction de l'église de Sant'Agata (dénommée plus tard San Boldo). Au cours des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, la famille réussit à acheter une autre propriété dans la paroisse voisine, San Giacomo dell'Orio : cette propriété devient sa *domus maior* avec un certain nombre de *domorum de segentibus*, des édifices servant aux activités artisanales, ou d'habitation pour les ouvriers et artisans qui travaillent pour la famille.

Lors de leur arrivée sur les îlots vénitiens, les Tron étaient liés à la famille la plus forte de leur zone d'habitation : les Badoer, une des plus

---

22 R. Derosas (1987), «I Querini Stampalia. Vicende patrimoniali dal Cinque all'Ottocento», in G. Busetto e M. Gambier (a cura di), *I Querini Stampalia, un ritratto di famiglia nel Settecento veneziano*, Venezia, Fondazione Querini Stampalia, pp. 45-87.

23 Les anciennes chroniques datées des X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles ne mentionnent pas la famille. Andrea Dandolo attribue, dans sa chronique du XIV<sup>e</sup> siècle, l'origine de la famille à l'île lagunaire de Mazzorbo. E. Pastorello (a cura di) (1938), *Andreae Danduli ducis Venetiarum Chronica per extensum descripta : aa. 46-1280 d.C.*, In *Rerum Italicarum Scriptores*, t. XII, pt. I, fasc. 3, Bologna, Zanichelli, p. 241. Les chroniques plus récentes comme BNM, Cod. Marc. It. VII, 105 (=7732), f. 52r, attribuent ses origines à la ville d'Ancone. D'autres encore attribuent aux Tron et à la famille Memmo une descendance commune de la famille clanique Tribuni. A. Da Mosto (1983), *I dogi di Venezia nella vita privata e pubblica*, Firenze, Giunti Martello, p. 185.

anciennes familles duciales de Venise<sup>24</sup>. Ils étaient également en très bons termes avec une autre famille puissante et riche, les Ziani de Santa Giustina (*sestiere* de Castello), avec laquelle ils conduisaient des affaires commerciales à Constantinople. En effet, on trouve un Marco Tron qui témoigne en mai 1160 en faveur de Stefano Ziani, frère du doge Sebastiano<sup>25</sup>. Or, les Badoer, à leur tour, entretenaient des rapports d'amitié et de famille avec les Ziani : Marchesina, la nièce du doge Sebastiano, épousa en 1253 Marco Badoer, devenu ensuite l'héritier de toute la propriété de Ziani<sup>26</sup>. Les Tron, avec les frères Marco et Pancrazio, déjà liés en amitié et en affaires au frère de Marchesina, Marco Ziani (mort en 1254), s'apprêtaient à acheter aussi des propriétés dans la zone de Santa Giustina, surtout dans la paroisse de Santa Ternita et plus tard, dans les paroisses limitrophes mais plus centrales : San Severo, Santa Maria Formosa, San Zulian et San Lio (toutes paroisses situées dans le *sestiere* de Castello)<sup>27</sup>. La famille possédait aussi des terrains à Cannaregio, dans les paroisses de San Marcuola et San Geremia, où certains membres s'installèrent au moins dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>.

Cette dispersion sur le territoire urbain ne divisait pas la famille en foyers autonomes. En effet, les élections biennuelles au Grand Conseil confirment la tendance des divers membres de cette famille à enregistrer leur résidence dans leurs trois différents pôles d'habitation, selon les opportunités électives : ainsi Bartolomeo, fils de Giacomo, est enregistré dans le *sestiere* de San Polo pour les années 1261-62, dans le *sestiere* de Cannaregio en 1265-69 et 1276-77 et dans le *sestiere* de Castello en 1270-

---

24 A. Dandolo raconte que vers 1145 « Ursus Baduario sancti Leonis, de sua palude, inter Murianum et Maiorbum sita, Ioanni Truno de Maiorbo, pro hospitale construendo ad honorem sancti Iacobi, pro peregrinorum receptione, concessit ». A. Dandolo (1938), p. 241. Cf. M. Pozza (1982), *I Badoer. Una famiglia veneziana dal X al XIII secolo*, Abano Terme, Francisci editore, p. 47, pour les témoignages sur des terrains à San Giacomo dell'Orto, propriétés de ces deux familles en 1188.

25 I. Fees (2005), *op. cit.*, pp. 84, 142, notes 35, 442, 444.

26 I. Fees (2005), *op. cit.*, pp. 39-49, 58-59, 73, 173-180, 344-346; D. Raines (2009), «La dogaressa erudita. Loredana Marcello Mocenigo tra sapere e potere», in L. Arcangeli et S. Peyronnel (a cura di), *Donne di potere nel Rinascimento*, Roma, Viella, pp. 375-404, p. 387, note 46 ; G. Cracco (1967), *Società e Stato nel medioevo veneziano (secoli XII-XIV)*, Firenze, L.S. Olschki, pp. 11, 29 ; MCC, Cod. Gradenigo 37, pp. 5-9.

27 W. Dorigo (2003), *Venezia romanica : la formazione della città medioevale fino all'età gotica*, Venezia, Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti, pp. 683, 693, 704-706, 736, 758.

28 *Ibid.*, pp. 819, 846.



71. Son frère Leonardo est présent à Cannaregio en 1266-67, 1269-71, 1275-78 et 1293 et à Castello en 1278-79, tandis que Tommaso, fils de Bartolomeo, est à Cannaregio en 1284 et à San Polo en 1294-95<sup>29</sup>.

La « clôture » du Grand Conseil en 1297 change les règles du jeu politique, qui ne dépendra plus de la résidence et des réseaux clientélares de chaque *sestiere*. Au moment de la vérification du droit de siéger au Grand Conseil, deux membres de la famille se présentent pour enregistrer leur droit : Giacomo du *sestiere* de Cannaregio et Donado de San Polo<sup>30</sup>, mais, comme je l'ai démontré ailleurs, la coutume alors était de laisser les chefs de famille enregistrer cette idonéité au nom de tous les membres du noyau familial<sup>31</sup>. En effet, bien que les individus, avant 1297, agissent, du point de vue politique, en tant que membres d'une famille clanique, en 1258, les biens de la *fraterna* de Giacomo et de ses six fils : Andrea, Bartolomeo, Leonardo, Filippo, Nicolò e Giovanni<sup>32</sup>, furent divisés : le père Giacomo, avec Andrea, Bartolomeo et Filippo, restaient à San Giacomo dell'Orio, tandis que Leonardo et Giovanni s'installaient à San Geremia dans le *sestiere* de Cannaregio, et Nicolò – à Santa Ternita, dans le *sestiere* de Castello. En 1314, la propriété de San Giacomo dell'Orio fit objet d'une autre division encore : après avoir cédé une part à l'oncle Filippo et à son héritier Gabriele, les fils de Bartolomeo - Donato et Tommaso – décidèrent de gérer chacun leurs propres affaires. Tommaso reçoit la « proprietà magna » et Donato, fondateur de la branche de San Stae (notre cas idéal), une *domus de segentibus*, donc une propriété mineure en importance, et d'autres propriétés dans le même quartier<sup>33</sup>. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de voir le fils de Donato, Marco, déménager dans le quartier de San Stae, où il construit la *domus maior* de sa branche et où plus tard, dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, la branche construira le magnifique palais Tron de San Stae.

29 R. Cessi (a cura di) (1950), *Deliberazioni del Maggior Consiglio di Venezia*, Bologna, N. Zanichelli, vol. I., pp. 271, 276, 279, 283, 287, 290, 294, 299, 305-306, 309, 339, 355.

30 BNM, Cod. Marc. It. VII, 519 (=8438), Cronaca Trevisan : « Nobeli balotadi et asportadi del Mazor Consiglio al Cons[igli]o de Quaranta al Criminal justa la parte delli 20 marzo fino li 17 aprile 1297 »: f. 86v – Cannaregio – Jacomo Tron; f. 87r – San Polo – Donado Tron.

31 D. Raines (2003), «Cooptazione, aggregazione e presenza al Maggior Consiglio: le casate del patriziato veneziano, 1297-1797», *Storia di Venezia, rivista elettronica*, 1, 1-64.

32 En 1258, le père émancipe les fils Giovanni et Nicolò. ASV, PSMM, b. 218.

33 W. Dorigo (2003), *Venezia romanica, op. cit.*, p. 883.

Avant de continuer avec l'histoire de la famille, je crois qu'on peut déjà établir un premier bilan. La « clôture » du Grand Conseil en 1297 avait contribué à la formation de branches de famille de caractère résidentiel plus stable. Pour affronter les nouvelles exigences des élections aux différents offices et construire des réseaux de pouvoir, chaque famille patronymique a dû partager ses propriétés entre ses membres selon leur lieu d'habitation. Le caractère communautaire de la famille patronymique cédait la place à des segments plus petits, chacun avec sa gestion de ressources économiques et humaines. Les Tron de San Stae et les Tron « de Candia » deviennent deux branches distinctes qui revendiquent une descendance à partir d'un ancêtre commun, mais dorénavant, chaque branche sera caractérisée par un comportement différent.

### La division des *fraterne* des Tron de San Stae aux XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles

La branche des Tron de San Stae présente quatorze générations qui vont de 1297 à 1797 et se distingue par le fait que plusieurs générations attestent une cohabitation de deux, voire trois frères mariés. Toutefois, ceci ne signifie pas qu'ils vivent toujours sous le régime de la *fraterna*. Bien au contraire : chaque fois qu'une génération est constituée de plusieurs frères mariés, ils divisent leurs biens en parts égales, sans pour autant quitter leur résidence principale : ceci arrive en 1400, en 1485, en 1580, en 1670 et en 1772.

Mais regardons de près le parcours de ces divisions de la *fraterna*. La division entre les quatre frères Stae, Polo, Luca et Ermolao, fils de Domenico Donato, est établie le 28 janvier 1400. Elle fait suite à la mort de leur père, de façon « amicabiliter et concorditor », et prévoit la division en quatre parts égales : Polo reste dans le quartier de Sant'Agata, Stae réside dorénavant dans celui de San Stae, tandis que Luca et Ermolao habitent celui de San Bortolo (Bartolomeo)<sup>34</sup>. Donc, le rameau est divisé en deux : deux frères restent dans le quartier natal des Tron, les deux autres se déplacent près de Rialto, probablement pour être présents au centre de la vie commerciale. Mais tous les quatre habitent toujours dans

---

34 BMC, Cod. P.D. C 2052, fasc. I, allegato J: « Divisione dell'asse ereditario paterno, 28 gennaio 1400 ». Cfr. *Ibid.*, Cod. P.D. C 2020, fasc. D, c. I. La division prévoit aussi la prise en considération des biens appartenant à la grand-mère des quatre, puisqu'Agnesina, veuve de Marco, est encore vivante et commissaire d'une partie de biens de son mari. Voir *ibid.*, Cod. P.D. C 2250.

le même palais, et quand Nicolò, fils de Luca, devient doge en 1471, comme il a des fils et des neveux, il est toujours enregistré en tant que cohabitant dans la *domus maior*, même s'il gère ses propres affaires (il n'est pas sous le régime de la *fraterna* avec ses deux frères Antonio et Stae)<sup>35</sup>, tandis que ses deux cousins mariés : Piero et Donà, fils de Polo, sont apparemment sous le régime de la *fraterna*<sup>36</sup>.

La génération suivante est composée, d'une part, des fils de Luca (propriétaire avec Ermolao, célibataire et sans descendants, des biens à San Bortolo) : le doge Nicolò, Antonio et Stae, tous mariés avec des fils, et d'autre part, des fils de Polo qui avec Stae (marié, mais sans descendance)<sup>37</sup>, étaient propriétaires de toute la zone de Sant'Agata (qui à partir de cette époque change de nom et devient San Boldo) et de San Stae : Donà (célibataire) et Piero, marié avec deux fils, Francesco et Alvise. Francesco, lui, est marié avec deux fils, Andrea et Santo, et Alvise, avec quatre fils : Zorzi, Vettor, Piero et Polo. Ces sont ces six derniers (donc fils de Francesco et Alvise) qui divisent leur biens en 1485, un an après la mort d'Alvise (1449-1484). Le partage advient en effet entre Francesco, père d'Andrea et Santo d'une part, et son neveu Piero d'autre part (son frère Polo étant représenté par lui ; nous n'avons aucune information sur Vettor et Zorzi)<sup>38</sup>. Mais cette division n'inclut pas trois des propriétés : tout d'abord le palais où ils vivent, une auberge (« osteria ») du nom « dalla spada » à San Moisè et les terres à Bottenigo

---

35 E. A. Cicogna, (1827), *Delle iscrizioni veneziane*, Venezia, presso G. Picotti, II, p. 90.

36 Voir le testament du doge rédigé en août 1466 in ASV, NT, b. 1214, n. 1043. En plus, le doge dessine dans son testament l'ordre des héritiers en calculant tous les cas possibles des morts et des mariages. Il pose une condition préalable au libre usage des biens hérités. Le doge en effet, pense déjà à la survie politique de sa famille : si ses petits-enfants n'épousent pas une patricienne (avec le résultat que les descendants seront privés du droit d'appartenance au patriciat), ils ne pourront pas vendre ces biens, mais seulement vivre de l'usufruit. On ne peut pas donc attribuer à cette volonté le régime de fidéicommis.

37 En effet, Lucia Tron, veuve de Stae, ne mentionne pas de fils dans son testament. Voir ASV, NT, b. 364, n. 273 : testament de Lucia Tron, veuve d'Eustachio Tron, 6 septembre 1410. Elle indique comme héritiers dans son testament sa fille Maria Francesca et son mari Bartolomeo Cavallo. Voir *ibid.*, b. 947 n. 236 : testament rédigé le 15 juillet 1421 et *ibid.*, PSMM, b. 93: *commissaria* de Lucia Tron de San Felice, veuve d'Eustachio, 1421.

38 Pour éviter toute confusion, Vettor mentionné dans l'article de B. Doumerc-et C. Judde de Larivière (1998), *op. cit.* provient d'une autre branche de la famille Tron, dont le fondateur est Maffio, fils de Gabriele et Zanetta Morosini, fille de Pietro de San Provolo. Vettor épousa en 1424 Francesca Orio, fille de Paolo. ASV, Barbaro, famille Tron; ASV, Matrimoni, schedario: Tron Vettor q. Maffio.

(dans la zone de Mestre). Surtout, le palais dominical est considéré comme indivisible par tous les membres de la famille, qui s'engagent à participer aux frais de son entretien<sup>39</sup>.

Malgré la nombreuse descendance au début du XVI<sup>e</sup> siècle, la survie familiale ne peut pas être garantie. Certains membres n'avaient pas d'héritiers mâles<sup>40</sup>. Le neveu du doge, Alvise, dont la mort avait mené à la division de 1485, avait aussi des héritiers (le dernier, Piero, est mort en 1534), ainsi qu'Andrea, fils de Francesco et neveu d'Alvise, mort en 1495. Mais presque tous les héritiers sont déjà morts dans les années 1540, sauf Polo (1504-1580), fils de Santo et petit-fils de Francesco. Marié en 1527, il a six fils : Francesco (marié sans enfants avec Marina Pesaro et mort en 1575, probablement durant la peste)<sup>41</sup> ; Vincenzo, Santo (mort en 1571 lors de la bataille de Lépante), Nicolò, Gerolamo (mort en 1571) et Andrea. Les fils encore vivants au moment de la mort de leur père en 1580 : Andrea, Vincenzo et Nicolò, renoncent aussitôt à la *fraterna*. Le fait qui a dû engendrer la division est probablement lié au mariage d'Andrea, le frère cadet en 1569 avec une fille de la riche famille da Lezze. Au lieu de passer la dot, ou plus probablement, le trousseau, à la gestion de la *fraterna*, le père avait permis à Andrea de la garder, avec l'approbation des autres frères<sup>42</sup>. Lors de la rédaction de son testament en 1575, le père, Polo, reconnaissait son erreur car, admit-il, Andrea avait dépensé une large somme, en suscitant cette fois le mécontentement de ses frères<sup>43</sup>. Polo craignait de devoir restituer la dot à la famille da Lezze. Dans ce cas, disait-il, il ne voulait pas que la somme soit payée par les biens qu'il laissait en héritage, mais par les sommes qu'il avait investies

---

39 BMC, Cod. P.D. C 2052, fasc. I, Allegato K: « Divisione tra li fratelli Tron quondam Alvise », 4 mai 1485.

40 Zuanne (mort en 1470) et Filippo (mort en 1501), fils du doge Nicolò ; Bastian et Antonio (mort en 1523), fils de Stae, frère du doge, tandis que l'autre frère, Antonio (mort en 1499) avait cinq fils (surtout Stae, mort en 1504 et Luca, mort en 1540).

41 Ce n'est donc pas un hasard si son frère Vincenzo, ambassadeur à la cour de l'empereur Maximilien, fait allusion dans une dépêche au Sénat datée du 26 octobre 1576 au fait que la raison de cette épidémie est à rechercher dans les péchés individuels et collectifs. P. Preto (1978), *Peste e società a Venezia, 1576*, Vicenza, Neri Pozza editore, p. 80.

42 D'habitude, la dot était soumise à la gestion du mari qui avait droit au trousseau («corredo »), et donc sa partie de la dot. S. Chojnacki (2000), *Women and Men in Renaissance Venice. Twelve Essays on Patrician Society*, Baltimore & London, The Johns Hopkins University Press, pp. 82-94. Il se peut que la *fraterna* avait alors le droit de gérer cette partie.

43 BMC, Cod. P.D. C 2250, Testament de Polo fils de Santo, 20 novembre 1575.

dans l'hôtel de la Monnaie (la *Zecca*), ou par les liquidités dont il disposait.

La division des biens, donc, fut opérée pour affronter une telle éventualité et éviter une ramification à cause des dettes d'Andrea – c'est ce qui a dû déclencher la ramification quasiment à la même époque dans une autre famille patricienne, la famille Querini Stampalia, cas presque idéal d'une branche qui pendant 500 ans n'avait subi qu'une seule ramification<sup>44</sup>. Les frères Tron donc, selon la formule habituelle, décident de procéder « avec amour » à la division en trois parts égales. La première partie va à Vincenzo : les biens situés à Santi Apostoli, San Boldo et Sant'Agostin, ainsi que les champs à Bottenigo ; la deuxième est assignée à Nicolò : les biens situés à San Moisè, San Gregorio, San Mattio di Rialto, et « la grande maison à Mestre sur l'eau » ; enfin, la troisième part va à Andrea : tous les immeubles se trouvant à San Stae, à l'exception du palais sur le Grand Canal, ainsi que les biens situés à San Cancian, San Paternian, San Barnaba, San Giacomo, Santa Maria Mater Domini et San Zan Degolà. Un regard attentif porté aux immeubles mentionnés dans l'acte du partage soulève un problème : où sont passés les biens assignés lors de la division de 1400 à Almorò et Luca, oncle et père du doge Nicolò ? Ces biens, situés dans le quartier de San Bortolo, ne sont pas inclus dans la division de 1580 même si, comme on vient le dire, les deux fils du doge étaient morts sans descendants. Logiquement, ces biens auraient dû retourner aux cousins et être mentionnés en 1580. Mais cela ne s'est pas passé ainsi : ils réapparaissent seulement dans la division suivante, datée de 1670. En effet, le dernier fils du doge Nicolò, le Procurateur de Saint-Marc Filippo, mort en 1501, quelques jours avant son élection presque sûre au dogat, car il était très riche et bien aimé du peuple, avait d'autres projets. Dans son testament, il laissa 200 ducats d'or aux pauvres de San Polo et une *commissaria* en bénéfice à tous les couvents vénitiens. Le résidu de ses biens fut divisé conformément à sa propre volonté en quatre parts : un quart à la confrérie de la Misericordia, un autre à l'Hôpital des pauvres de Santa Maria dei Derelitti, un troisième quart était légué à sa sœur, et le dernier à Luca, fils d'Antonio Tron, à Antonio, fils de Stae Tron, ses cousins, ainsi qu'à Lorenzo Priuli et à sa nièce Elena Trevisan, fille de Piero Corner. Les commissaires ont vendu

---

44 Le partage entre Francesco Querini et son neveu Nicolò, fils de Pietro Sante, fondateur du rameau « dei Perseghi », date de 1552. R. Derosas (1987), *op. cit.*, pp. 47-48, 81.

en 1505 son patrimoine<sup>45</sup>. Filippo Tron donc, sans descendance mâle, décide d'ignorer la survie de sa famille comme priorité et préfère ses parents par alliance à la branche de sa famille.

Si l'on revient à la division de 1580, on constate qu'elle n'eut pas lieu dans un climat de tranquillité et de paix. L'accord signé ajoute : « La division présente est faite et a l'intention d'être faite sans nuire aux intérêts de l'excellentissime monsieur Andrea qui l'exige, sur la base d'un document écrit par son père le 8 mai 1579, comme si cette division n'avait jamais eu lieu, et que pareillement soient pris en considération certains intérêts des excellentissimes Vincenzo et Nicolò ses frères, qui avaient contredit ce document, comme si cette division n'avait jamais eu lieu »<sup>46</sup>. Les problèmes n'étaient donc toujours pas résolus, même après cet accord et les frères continuaient à discuter, par voies légales, sur les promesses faites par leur père au fils cadet<sup>47</sup>.

Dans son testament, Polo, le père des trois frères, exprima aussi son inquiétude quant au fait que l'avenir de la famille reposait sur la possibilité qu'Andrea ait un fils : « J'aimerais bien supplier que dans le cas où Andrea n'ait pas de fils, que ses autres frères ne renoncent pas à la continuité de notre famille, car [de notre famille] il existe seulement eux et les descendants de monsieur Domenico Tron »<sup>48</sup>. Malheureusement, Andrea meurt en 1582, ainsi que son frère, le Chevalier Vincenzo qui a eu, comme on vient de le dire, une carrière politique importante. Nicolò n'a pas le choix et en 1583 (il est déjà âgé de 43 ans), il décide d'épouser

---

45 Son testament du 8 août 1497 se trouve aussi en deux copies dans les documents de la *commissaria* dans ASV, PSMC, b. 311A, où les *Giudici di petition* autorisent la vente le 13 mars 1505. Voir aussi sa popularité auprès des jeunes dans D. Malipiero (1844), *Annali veneti dall'anno 1457 al 1500 del senatore Domenico Malipiero, ordinati e abbreviati dal senatore Francesco Longo*, *Archivio storico italiano*, VII, pt. II, p. 512 (année 1498) ; A. Da Mosto (1983), *op. cit.*, p. 218.

46 BMC, Cod. P.D. C 2052, fasc. I, allegato L, 15 juillet 1580.

47 Ce climat peut expliquer peut-être pourquoi Nicolò parut dans la déclaration d'impôts (*la redesima*) de 1582 comme résidant à San Geremia « ex San Stae ». Voir ASV, XSD, Redesima 1582, b. 167, condition 324.

48 *Ibid.* Il se réfère à Domenico Tron, fils de Daniele fils d'Andrea, fondateur du rameau de San Paternian, appartenant à la branche « de Candia ». Domenico en 1580 a trois fils : Andrea (1544-1604), Agostin (1557-1618) et Daniel (1547-1625). Mais il ne se réfère curieusement ni aux descendants de Vido (1518-1606), frère de Domenico, ni au dernier descendant de Gerolamo, cousin de Domenico du nom de Gerolamo (1555-1623). Voir ASV, Barbaro, t. VII.32, arbre généalogique de Tron de San Paternian, f. 146.

Chiara Vendramin et après bien des difficultés (et trois filles), le patricien réussit à avoir l'héritier tant attendu : Francesco, né en 1589.

Trois ans après la naissance de son fils, Nicolò écrit un testament détaillé et intéressant pour cette étude, à différents points de vue. Tout d'abord, le patricien se préoccupe du sort de ses trois filles, auxquelles il semble être très attaché : à chacune d'elles, il laisse une dot de 15.000 ducats, en exigeant de ses commissaires de ne pas léser les intérêts de ses filles « comme il est arrivé quelques fois à quelque pauvre fille, ce que Dieu ne permet pas »<sup>49</sup>. Mais même les filles ont des devoirs envers leur famille : « J'aimerais prier chacune d'elles qu'elles se souviennent de rédiger leur testament aussitôt qu'elles se marient, et de ne pas attendre, car si elles meurent avec leurs fils et filles sans descendants, de cette façon leur [dot] retournera à la famille Tron, comme cela doit se passer ». Déjà traumatisé par la quasi extinction de son rameau et du comportement de son frère cadet, Nicolò décide alors de mettre de l'ordre dans les affaires de la famille, de façon à ce que même les générations à venir puissent vivre aisément et que tous les descendants mâles aient leur part de biens. Il recourt à deux instruments juridiques : la primogéniture et une forme de fidéicommiss. Tout d'abord, Nicolò désigne son fils comme héritier des biens de la famille et indique la succession du droit d'aînesse : son premier petit-fils ou, s'il n'est pas encore né, ou s'il est déjà mort, le mâle noble le plus proche, mais toujours de la même branche de Tron, comme le fait d'ailleurs le dernier de la branche « de Candia » qui, en 1644, lègue d'abord ses biens aux héritiers mâles du rameau de San Paternian et, en cas d'absence de ces derniers, à la descendance de Nicolò, fils de Francesco de San Stae<sup>50</sup>. Pour ce qui est du résidu, et donc de sa propre partie, qu'il était libre de gérer selon ses propres intérêts, ces biens devaient aller à tous les fils mâles nobles en parts égales, ou aux autres descendants mâles nobles de sa branche. Toutefois, Nicolò dispose que cette partie, le résidu, soit sujet au fidéicommiss :

---

49 BMC, Cod. P.D. C 2052, fasc. I, allegato N : Testament de Nicolò Tron fils de Polo, 1<sup>er</sup> février 1592. Cf. J. Davis (1962), *The Decline of the Venetian Nobility as a Ruling Class*, Baltimore, The Johns Hopkins Press, p. 70, pour un autre testament, assez similaire de 1605.

50 BMC, Cod. P.D. C 2250, fasc. 1, testament de Zuanne fils de Vincenzo de San Benetto, 3 mars 1644.

[...] et personne ne pourrait jamais ni aliéner ni engager une partie de mon résidu, sinon dans le cas que ceux qui désirent engager le bien aient des fils mâles et munis d'expérience et qu'ils fassent partie du Sénat, c'est-à-dire du nombre de ceux qui chaque mois d'août et de septembre sont confirmés par le Grand Conseil comme faisant partie du Sénat [membres élus] et de sa *Zonta* [membres de droit] ; et ceux qui n'auront pas ces deux exigences ne pourront jamais ni vendre ni disposer d'aucune part de mes biens, et j'ai voulu ceci car je désire et je veux que mes biens soient à disposition des mâles de ma branche pour son honneur, et pour qu'ils ne connaissent pas la misère, et qu'ils puissent exercer les offices publics avec dignité, en espérant que ceux qui seront admis au gouvernement de cet Etat auront des fils mâles et qu'ils ne soient pas fous au point de vendre leurs propres biens et les biens de leurs fils de façon à les dilapider. Et c'est pour cette raison que je déclare et je veux que ceux qui auront la liberté d'aliéner devront, en cas d'aliénation, engager la valeur correspondante de leurs propres biens à mon fonds [*commissaria*], autrement les rentes n'auraient pas de valeur.<sup>51</sup>

Les dernières volontés de Nicolò étaient atypiques pour son époque. Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, on remarque à Venise que l'on recourt de plus en plus fréquemment aux mariages pilotés qui remplacent la coutume de succession par droit d'aînesse (primogéniture), considérée comme inadéquate et même dangereuse pour le système politique vénitien où tous les membres mâles avaient les mêmes droits politiques. Le recours aux mariages pilotés envisageait donc que pour éviter des mariages «superflus » seul un descendant mâle par génération avait le droit de se marier, tandis que les autres s'adonnaient à la politique, à la gestion des affaires des familles, ou à la carrière ecclésiastique<sup>52</sup>. Toutefois, on enregistre à partir du début de XVII<sup>e</sup> siècle une application de plus en plus courante du régime de fidéicommiss (même sans l'institution de la primogéniture)<sup>53</sup>. L'intention des patriciens était d'assurer l'inaliénabilité des biens familiaux, car le régime de la *fraterna* n'assurait plus, selon eux, cette fonction. La quasi disparition du commerce maritime, dû tout d'abord à l'instabilité politique des guerres d'Italie à partir de 1494 et à la concurrence des autres Etats européens qui avaient fait perdre le monopole des grandes galères marchandes, objet d'investissement de la

---

51 BMC, Cod. P.D. C 2052, fasc. I, allegato N : Testament de Nicolò Tron fils de Polo, 1<sup>er</sup> février 1592.

52 J. Davis (1962), *op. cit.*, pp. 62-66 ; V. Hunecke (1997), *op. cit.*, pp. 146-157, 298, 305.

53 K. Gottardo (2002), «Non voglio che li beni (...) si possino mai vendere, alienare, permutar'. L'eredità del procuratore di San Marco Alvise Pisani», in L. Borean e S. Mason (a cura di), *Figure di collezionisti a Venezia tra Cinque e Seicento*, Udine, Forum, p. 234.



part des familles patriciennes, résultait dans la recherche d'autres formes de sécurité financière<sup>54</sup>. Dépourvus de la possibilité d'investir de grosses sommes dans la navigation de ligne, les familles augmentèrent, au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, leurs investissements dans les biens fonciers<sup>55</sup>. C'est alors qu'avec la diminution du nombre de membres par famille<sup>56</sup>, les patriciens se mirent à préférer le fidéicommiss qui garantissait à tous les membres, présents et futurs, de vivre « honorablement », sans être victimes de la légèreté de l'un d'eux qui aurait pu tout dépenser. La tradition vénitienne qui privilégiait le fidéicommiss *dividuo* – et donc la succession patrilinéaire masculine, mais en parties égales, suit l'idée de la *fraterna* qui veut que tous les biens soient concentrés dans les mains de tous les frères, en garantissant à chacun d'eux une marge d'action individuelle et une liquidité suffisante<sup>57</sup>. Dans notre cas, Nicolò croit encore dans la *fraterna*, puisqu'il met seulement le résidu en régime de fidéicommiss, mais on note déjà le changement d'état d'esprit et la prise de conscience de la multiplicité des instruments juridiques pour garantir la survie patrimoniale de, et dans, la famille.

### *Fraterne et ramifications des Tron « de Candia »*

En ce qui concerne l'autre branche, celle dite « de Candia », donc de l'île de Crète, son modèle est différent. Tout d'abord on parle d'une branche qui est née en 1297 et s'est éteinte en 1644, après neuf générations. Mais cette branche a subi deux ramifications dans les années 1450-70 : le premier rameau, de San Paternian, s'éteignit en 1700, après six générations ; le second, de San Benetto, s'acheva à 1797 après onze générations.

---

54 B. Doumerc et C. Judde Larivière (1998), *op. cit.*, p. 84.

55 S.J. Woolf (1962), "Venice and the Terraferma. Problems of the change from commercial to landed activities", *Bolletino dell'Istituto di storia della societa e dello stato veneziano*, IV, 415-441; J. Davis (1980), *Una famiglia veneziana e la conservazione della ricchezza. I Donà dal '500 al '900*, Roma, Jouvence, pp. 111-121.

56 V. Hunecke a calculé qu'entre 1624 et 1761, 60% des ménages familiaux comptent un seul membre patricien âgé d'au moins 18 ans. V. Hunecke (1997), *op. cit.*, pp. 312-313.

57 J.-F. Chauvard a déjà démontré comment au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, la *fraterna* ne répond plus aux exigences financières et patrimoniales des patriciens : certains rameaux préférèrent partager les biens entre les frères qui conservent tout de même le palais dominical comme propriété commune. J.-F. Chauvard (2005), *La circulation des biens à Venise. Stratégies patrimoniales et marché immobilier (1600-1750)*, Rome, Ecole française de Rome, pp. 336-337.

La différence majeure entre la branche de San Stae et celle « de Candia » est axée sur le régime de la *fraterna*. Contrairement à celle de San Stae, la branche « de Candia » tient beaucoup à la *fraterna* : en effet, chaque génération de la branche, qui s'est éteinte en 1644, vit sous ce régime<sup>58</sup>. Mais voici qu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, la génération de Priamo et de ses deux frères : Andrea et Ettore, subit une division des biens, ainsi que l'éloignement de ces derniers pour fonder chacun son propre rameau. Andrea épouse en 1458 Marina Michiel, fille di Domenico, du rameau de Sant'Angelo et préfère vivre à San Paternian, auprès de ses parents par alliance, considérés comme très riches et influents. Il a sept fils, dont un, mort en bas âge ; deux autres (Sebastiano et Angelo), qui épousent des filles du peuple (privant les descendants du droit de siéger au Grand Conseil) et les quatre autres qui épousent des femmes patriciennes. Au moins deux de ses fils, Ambrogio et Domenico, sont placés sous le régime de la *fraterna* et en association commerciale avec leur père<sup>59</sup>. L'absence des testaments des membres de ce rameau et le fait qu'il n'existe aucun partage auprès des « Juges à la division des biens » suggère que le régime de la *fraterna* fut probablement maintenu par les générations suivantes, même s'il s'agissait parfois d'une cohabitation avec leurs cousins. Le fait que le rameau de San Paternian ne se ramifie pas davantage, malgré le recours à deux-trois mariages par génération, s'explique par le fait que les épouses ne descendaient pas de familles riches et par conséquent, la tentation de se lier aux parents par alliance était moins forte.

Quant au rameau de San Benetto avec son fondateur Ettore, son histoire est une histoire d'opportunité ou d'opportunisme. Nicolò Tron, petit-fils du fondateur de la branche « de Candia » épouse en 1398 Fantina Orio, fille d'Antonio. La famille Orio, originaire de la paroisse de Santa Ternita, tout comme la branche Tron « de Candia », voit déménager vers les années 1350 les frères Filippo, Andrea et Antonio dans la paroisse de San Benetto. Après la mort, dans les années 1380, de ses frères, Antonio, marié, reste seul avec un fils, Giusto, et une fille, Fantina qui épousa, comme on vient le dire, Nicolò Tron. Or, Giusto Orio est condamné en

---

58 ASV, XSD, Redecima 1514, Quaderno dei trasporti, reg. 1472, f. 989 (Vincenzo et Nicolò fils de Priamo) ; *ibid.*, Redecime 1582, b. 172, condition 1576 (Priamo fils de Vincenzo et frères).

59 *Ibid.*, Redecima 1514, Quaderno dei trasporti, reg. 1470, f. 121 (Ambrogio fils d'Andrea); f. 323 (Domenico fils d'Andrea).

1396 à l'exil pour avoir tenté d'assassiner son neveu par noyade<sup>60</sup>. L'héritier désigné est alors le fils de Fantina, Michiel Tron<sup>61</sup>. Après sa mort, en 1466, et suite au mariage de son fils Ettore en 1473, ce dernier décide de récupérer la propriété ayant jadis appartenu à la famille Orio et située dans la paroisse de San Benetto, et de fonder son propre rameau<sup>62</sup>. Et bien que deux de ses cousins du rameau de San Paternian épousent chacun une femme de la famille Orio (les fils d'Andrea : Zuanne en 1500 et Ambrogio en 1503), le fils d'Ettore, Michiel, qui laissa tous ses biens au fils Alvisé (né en 1506), démontre en 1518 l'éloignement désormais consommé entre son rameau et la branche « de Candia » à laquelle il appartient : quand il décide de créer un fonds, il nomme comme commissaires les parents de sa femme, Laura fille de Tomà, issue de la famille Lion, qu'il a épousée en 1503, et non pas les parents de la famille Tron<sup>63</sup>.

### Le rôle de la *fraterna* dans la ramification de la famille

---

60 M. Sanudo (1733). *Vitae ducum Venetorum italicè scriptae ab origine urbis... auctore Marino Sanuto...*, in *Rerum italicarum Scriptores ab anno aerae ... ad millesimum quingentesimum ...*, t. XXII, Milano, Ex Typographia Societatis Palatinae in Regia Curia, coll. 780.

61 Les deux testaments de Fantina Orio-Tron (l'un rédigé le 1<sup>er</sup> juin 1415 et l'autre le 12 juillet 1421) sont très clairs : dans le premier, elle laisse tout à son fils. Le second testament témoigne de sa volonté de donner une dot à chacune de ses filles et donc on voit le partage en parts égales entre le fils Michele et les deux filles Elena et Franceschina, à condition que si ses deux filles meurent avant de se marier, leurs parts passeront à leur frère. En outre, en cas de mort de tous ses héritiers directs, Fantina désirait que ses biens constituent un fonds dans la Chambre des prêtres et que les sommes indiquées par ses soins soient versées à ses parents de la famille Orio. Les copies des testaments se trouvent à la BMC, Cod. P.D. C 2250, fasc. 1.

62 Il semble que Michiel Tron soit le seul fils de Fantina Orio et Nicolò Tron (quoiqu'il ait deux sœurs). Nicolò Tron avait épousé probablement une première femme avec laquelle il avait six fils : Bortolo, Francesco, Ettore, Piero, Tana et Pasquale. Michiel est né en 1398 (comme on le comprend à son testament, rédigé le 28 août 1420 avant de se marier en 1425, et où il laisse ses biens à sa mère). A l'époque du testament, Bortolo (frère de Michiel) avait déjà trois fils nés au début du XV<sup>e</sup> siècle. Le fait que Fantina Orio laisse ses biens seulement à Michiel, sans nommer les autres fils de Nicolò, ni les enfants de Bortolo, démontre qu'ils sont nés d'une autre femme. ASV, NT, b. 859, n. 555.

63 *Ibid.*, b. 133, n. 413, testament du 30 octobre 1518 et un autre n. 281 du 4 février 1540. Le père de Michiel, Ettore, avait épousé en secondes noces Margherita Lion fille de Giuseppe. Michiel épousa Laura, nièce de sa mère. ASV, Barbaro, t. VII.32, arbre généalogique de Tron de San Benetto, f. 147.

A ce point, je crois que l'on peut établir un premier bilan en ce qui concerne la place de la *fraterna* dans la ramification de la famille patricienne vénitienne au cours des XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles. Tout d'abord, il faut observer que la propagation du type commercial de la *fraterna* coïncide, du point de vue temporel, avec la ramification poussée du patriciat vénitien qui culmine entre le milieu du XV<sup>e</sup> siècle (780 unités) et le milieu du siècle suivant (888 unités)<sup>64</sup>. Mais pour le moment, j'ignore encore le lien exact (si un tel lien existe) entre ces deux phénomènes.

Les données que nous fournit l'histoire des deux branches de la famille Tron nous incitent à conclure que le régime intergénérationnel de la *fraterna* pousse à la ramification, tandis qu'un régime plus souple (celui pratiqué par la branche Tron de San Stae) où l'on procède, pour certaines générations, à la division des biens, tout en maintenant la cohabitation centrée sur le palais dominical, permet aux membres de la famille de jouer sur deux niveaux : ils peuvent bénéficier du soutien politique de leur propre famille, mais en même temps, de celui des parents par alliance quand c'est le mari qui administre la dot de sa femme et non pas toute la *fraterna*<sup>65</sup>. Non seulement : il est clair qu'en l'absence de la *fraterna*, le poids des parents par alliance, dans les affaires politiques et financières du rameau, augmente – les cas de Filippo, fils du doge Nicolò de la branche de San Stae, ou de Michiel, fils d'Ettore du rameau de San Benetto, le démontrent assez clairement. Mais, on peut noter aussi une différence de comportement entre les branches et les rameaux : les premières sont plus conscientes de la transmission patrilinéaire et de la survie du nom de la famille clanique ; les seconds sont presque prêts à mettre sur le même niveau les consanguins et les parents par alliance.

### *Fraterna* et fidéicommiss - sont-ils incompatibles ou complémentaires ?

Un dernier point reste à éclaircir : si l'on considère qu'en 1619, le Grand Conseil change le régime de la *fraterna* et décrète qu'elle ne peut être

---

64 Raines (2013), *op. cit.*, p. 140.

65 Une correction du doge Priuli au régime de la *fraterna*, faite en 1619, révolte les frères qui n'avaient pas souscrit, dans les conditions de la dot, à l'obligation de sa restitution. Dans ce dernier cas, la somme devrait être prise des biens du mari. Loi du Grand Conseil, 7 juillet 1619, dans Venise (République) (1729), *Novissimum statutorum ac Venetarum legum volumen, duabus in partibus divisum, Aloysio Mocenigo Venetiarum principi dicatum*, Venetiis, ex typographia ducali Pinelliana.

appliquée qu'aux biens en commun, quel est alors le rapport entre la coutume du fidéicommiss, plus fréquente (et avantageuse sur ce point) à partir du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>66</sup> et la *fraterna* ; sont-elles incompatibles ou complémentaires en ce qui concerne la cohabitation des frères mariés ?

Penchons-nous encore une fois sur l'arbre généalogique des Tron de San Stae. Au cours des XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles, un membre de la famille ne recourt qu'une seule fois à la possibilité de placer ses biens en fidéicommiss<sup>67</sup>. Suite aux difficultés budgétaires, c'est à partir du XVI<sup>e</sup> siècle que les coutumes familiales patriciennes changent en faveur de la limitation volontaire des naissances<sup>68</sup>. En effet, la génération qui construit le palais de San Stae, malgré le fait que trois frères soient mariés, a seulement un héritier : Francesco, fils de Nicolò (1589-1618), qui à son tour a un seul fils : Nicolò (1603-1647). Ce dernier se marie à un âge assez avancé (34 ans) et réussit quand même à avoir quatre fils avant de mourir prématurément<sup>69</sup>.

La leçon, qui s'est répétée dans les deux générations suivantes, d'une descendance dépendant purement de la chance, du fait de l'existence d'un seul et unique fils, se révèle clairement : Alvisè, Zuanne et Andrea, fils de Nicolò (le quatrième, Francesco, est mort en bas âge), décident alors de ne pas remettre dans les mains de la seule chance le sort de leur lignage. L'aîné Alvisè se marie en 1666, mais malgré ses efforts, il ne parvient à avoir d'héritier. Mort en 1676, c'est Andrea, le plus jeune, qui se marie et réussit à avoir deux fils, Nicolò, né en 1685, et son frère, Zuanne, né en 1686 et mort tout de suite après.

Cependant, Alvisè, Zuanne et Andrea prennent déjà des précautions : ils divisent les biens de la *fraterna* en 1670, tout en cohabitant dans leur palais. Les frères indiquent en termes clairs pourquoi ce partage a lieu,

---

66 J. Davis (1980), *op. cit.*, pp. 113-115 ; L. Megna, (2009-2010), "*La fonte perenne*". *Fedecommissi e primogeniture a Venezia tra Cinque e Settecento*, Thèse de doctorat, Università degli Studi di Messina.

67 Il s'agit de Nicolò, fils de Polo, dans son testament de 1592. Le cas du doge Nicolò est, comme on l'a vu, un cas limite car il désirait mettre des restrictions sur l'usage des biens, plutôt que de les placer sous le régime de fidéicommiss.

68 J. Davis (1962), *op. cit.*, pp. 54-74.

69 ASV, GP, b. 360/25, n. 71 ; BMC, Cod. P.D. C 2052, fasc. I, Allegato P, Inventaire de la villa de Onigo près de Trévise, suite à la requête de ses commissaires, 12 août 1647 ; *ibid.*, Allegato Q, paiement de la dot à Loredana Mocenigo, veuve de Nicolò Tron, 20 juillet 1649.

mais ils soulignent que même si le régime de la *fraterna* cesse d'être en vigueur, cela n'efface pas les sentiments d'affection entre eux :

Dans ce dernier temps, chacun d'eux a beaucoup encaissé, dépensé beaucoup d'argent liquide de la caisse en commun et réciproquement résilié tous les comptes ; chacun d'eux au présent se déclare satisfait et content, tout en désirant avoir la partie de sa portion de leur fratrie [*fraterna*], à laquelle il a droit, pour pouvoir l'investir avec diligence et selon son désir pour gérer les revenus à son propre bénéfice, et l'utiliser comme il veut<sup>70</sup>.

Les biens étaient repartis en trois : Alvise, qui avait déjà eu un héritage du fait de son droit d'aînesse, a reçu les immeubles situés à San Stae, Santa Maria Mater Domini, San Moisè, et les terres à La Croce entre Teolo et Padoue, à Vigodarzere, à Bussolengo et à Frassinella, près de Portogruaro ; Zuanne a hérité les biens situés à Sant'Aponal, aux Santi Apostoli, à San Boldo, à San Giacomo dell'Orio, et à l'extérieur de la ville, à Conegliano, Bottenigo, Mestre, et à Padoue ; enfin, Andrea a eu en ville les immeubles se trouvant à San Paternian, San Barnaba, Rialto, San Bortolo<sup>71</sup> et des terres s'étendant à Campoverardo, près de Vigonza et à Montagnana, près de Padoue. Le palais de San Stae est resté, comme c'était la coutume dans la branche, en dehors de la division, et soumis à la condition que les loyers du dernier étage soient répartis en trois, et que les deux autres servent à y vivre.

Avec la mort d'Alvise en 1676 et l'imminente naissance de Nicolò, fils d'Andrea, Zuanne, le frère célibataire, décida de rédiger en 1685 son testament. D'une part, il se révèle sensible à la survie de sa branche. En effet, il lègue à son frère presque tous ses biens ainsi que le résidu, mais du fait qu'il avait constaté, comme on le comprend à la lecture du testament, la tendance de son frère à trop dépenser, son résidu, ainsi que le fonds qui serait constitué par la vente de tous ses meubles et objets (excepté les tableaux) à Venise et sur la terre ferme, devront être placés

---

70 BMC, Cod. P.D. C 2052, fasc. I, Allegato O: Divisioni tra li furono NN.HH. s. Alvise, s. Zuanne, e s. Andrea fratelli Tron 5.8.1670 : «Dalla qual divisione ut supra concordemente stabilita, che disio gliè l'unione de' beni, e cancella il titolo di fraterna, non separà però l'affetto fra loro sin ora passato ».

71 On peut s'étonner de la réapparition des immeubles situés à San Bortolo qui étaient assignés lors du partage de l'an 1400 au père du doge Nicolò et mis en *commissaria* per le fils du doge en 1497. On n'a pas d'explication de ce fait pour le moment. Il se peut qu'il s'agisse d'autres propriétés achetées par la famille au cours du XVII<sup>e</sup> siècle.

sous le régime du fidéicommiss, et les rentes iront au bénéfice des héritiers mâles nobles de génération en génération. D'autre part, sa conception du parenté est différente de celle de ses ancêtres qui avaient toujours choisi de laisser le patrimoine familial aux descendants mâles du rameau le plus proche, et en cas d'extinction de celui-ci, à la branche qui porte le même nom. Zuanne laissa des dispositions testamentaires différentes : en cas d'extinction de la lignée de son frère, ses biens seront divisés en trois parts : l'une ira aux deux confréries, la deuxième en fidéicommiss à la descendance mâle des filles de son frère aîné Alvise (et qui portent naturellement un nom différent de celui de Tron) ; et la troisième, toujours en fidéicommiss, à la descendance mâle des filles de l'autre frère, Andrea<sup>72</sup>.

Zuanne et Andrea avaient apparemment deux conceptions différentes des priorités de la famille et de ses projets à venir. Tandis que Zuanne pensa qu'en l'absence d'une descendance mâle directe, le patrimoine accumulé par les générations de la famille devait aller aux parents proches par les liens du sang, même s'il s'agit de descendants des membres féminins<sup>73</sup>, Andrea tenait encore au nom de sa famille et tout comme ses ancêtres, il préférait raisonner en termes de descendance commune, et donc privilégier les autres rameaux Tron. Son inquiétude vis-à-vis de la survivance du nom était telle que pour célébrer la naissance de son fils, il commanda le 27 septembre 1700, au peintre Louis Dorigny, un cycle de fresques pour le salon du palais de San Stae où les épisodes bibliques traitent de la primogéniture comme Caïn et Abel, de Loth et ses filles, qui s'accouplent avec lui pour s'assurer une descendance, ou encore d'Abraham et des anges messagers – ce qui témoigne de sa préoccupation pour la pérennité du lignage<sup>74</sup>.

En 1750, alors que Nicolò est encore en vie, c'est son fils cadet Francesco qui se marie, mais malheureusement, sa femme meurt après trois ans de mariage, temps suffisant toutefois pour mettre au monde un

---

72 BMC, Cod. P.D. C 2052, fasc. I, allegato C: copie du testament de Zuanne Tron fils de Nicolò, 19 janvier 1685; *Ibid.*, Cod. P.D. C 2263/1: Giovanni Tron, création de fidéicommiss avec son testament, 1685; *Ibid.*, Cod. P.D. C 1282: Giovanni fils de Nicolò, testament du 19 janvier 1685.

73 A. Bellavitis (2008), *Famille, genre, transmission à Venise au XVI<sup>e</sup> siècle*, Rome, Ecole française de Rome, pp. 46-53.

74 M. Favilla et R. Rugolo (2003), «Dorigny e Venezia. Da Ca' Tron a Ca' Zenobio e ritorno», in G. Marini e P. Marini (a cura di), *Louis Dorigny 1654-1742. Un pittore della corte francese a Verona*, Venezia, Marsilio, pp. 37-57.

filz qui restera célibataire jusqu'à sa mort, à l'âge de 34 ans. Nicolò insiste alors auprès de son autre fils, Francesco, âgé déjà de 51 ans, auquel il lègue un patrimoine important : la fabrique des tissus en laine à Schio, en échange du mariage<sup>75</sup>. Mais l'héritier tant désiré n'arrive pas. Un an après, c'est au tour d'Andrea, un homme politique influent, d'épouser à l'âge de 60 ans Caterina Dolfin<sup>76</sup>. À la mort de leur père Nicolò, en 1772, les fils Francesco, Vincenzo et Andrea, encore placés sous le régime de la *fraterna*, décident de partager en 1772 leur patrimoine<sup>77</sup>. Il était clair, à ce stade, que la survie de la branche était compromise (mais pas sa situation financière – les Tron de San Stae étaient une des familles les plus riches de Venise)<sup>78</sup> et les frères décidèrent alors d'avoir chacun leur part pour pouvoir l'employer librement.

Les instruments de la *fraterna* et du fidéicommiss sont alors deux systèmes complémentaires, visant à conserver le patrimoine familial et à éviter sa dispersion<sup>79</sup>. La tradition vénitienne qui privilégiait le fidéicommiss *dividuo* se révèle rigide lorsque l'on désire restructurer ce patrimoine. Mais l'instrument de la *fraterna* devait être utilisé avec souplesse pour affronter tous les cas de figures possibles. Ce n'était pas seulement une question patrimoniale, ou une question de survie biologique, mais aussi une question politique. Joseph de Lalande l'a expliqué de manière pertinente dans son *Voyage en Italie* de 1765-66 : « Cette union [la *fraterna*] est cimentée par le besoin qu'ils [les frères] ont d'avoir beaucoup de voix dans le grand conseil & par la nécessité d'employer une partie de leur fortune au service de la république »<sup>80</sup>. Les patriciens étaient d'accord avec cette observation : Lorenzo, fils de Zuanne Correr de Santa Fosca, supplie ses fils de « se contenter d'un paiement mensuel modéré, et [de] gérer tout le reste en *fraterna* avec

---

75 Voir le testament de Nicolò, fait le 15 janvier 1772 : ASV, NT, b. 1060, n. 2.

76 G. Tabacco (1980), *Andrea Tron e la crisi dell'aristocrazia senatoria a Venezia*, Udine, Del Bianco editore, pp. 152-153.

77 BMC, Cod. P.D. C 2087/VII : Divisione patrimoniale 1772.

78 Selon la BUP, ms. 914, Giacomo Nani, *Saggio politico del corpo aristocratico della Repubblica di Venezia*, famille Tron.

79 A. Bellavitis (2008), *op. cit.*, p. 100. Comme l'a souligné J. Davis (1962), *op. cit.*, p. 71: "There is very little direct evidence that the fideicommissum actually had the effect of restricting the number of marriages".

80 J.J. Lalande (1770), *Voyage d'un François en Italie fait dans les années 1765 & 1766*, vol. VIII, Yverdon, s.t., pp. 80-81.



amour pour pouvoir de cette façon avoir quelque chose d'avance pour l'employer au service de la patrie et [pour] l'honneur de la famille »<sup>81</sup>.

La *fraterna* avait permis aux générations des Tron de San Stae de diviser et reconstituer leurs biens selon les circonstances et par voie de conséquence, de rendre possible à un certain nombre de membres de mener une carrière politique : dans le cas d'Andrea Tron, son aisance lui a permis de développer une carrière illustre qui l'a presque mené à la plus haute dignité de la Sérénissime.

## Abréviations

ASV = Archivio di Stato, Venezia

ASV, Barbaro = Misc. Cod. I, Storia Veneta 21, M. Barbaro- A. M. Tasca, Arbori de' patritii veneti

ASV, GP = Giudici di Petizion

ASV, Matrimoni, schedario = fichier des mariages en ordre alphabétique

ASV, NT = Notarile, Testamenti

ASV, PSMC = Procuratori di San Marco de Citra

ASV, PSMM = Procuratori di San Marco, Misti

ASV, XSD = Dieci savi alle decime in Rialto

BMC = Biblioteca del Museo Civico Correr, Venezia

BNM = Biblioteca Nazionale Marciana, Venezia

BUP = Biblioteca Universitaria, Padova

---

81 Le testament est du 6 octobre 1707 : ASV, NT, b. 1281, n. 138, cité par V. Hunecke (1997), *op. cit.*, p. 316.